FranceAgriMer	**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL DE FRANCEAGRIMER**
Direction Interventions **Unité Entreprises et Filières** 12 rue Henri Rol-Tanguy TSA 20002 93555 Montreuil cedex	**INTV-SANAEI- 2015-35** **DU 3 juillet 2015**
Dossier suivi par : Laurence FOUQUE Tel. : 01 73 30 31 51 Fax : 01 73 30 37 37 E-mail : laurence.fouque@franceagrimer.fr	
PLAN DE DIFFUSION : FRANCEAGRIMER	

Nombre d'annexes : 1

OBJET : Régime d'aides de minimis de FranceAgriMer relatif aux investissements immatériels des entreprises de commercialisation et de transformation de produits de la pêche.

BASES REGLEMENTAIRES :

Vu le règlement (UE) n°717/2014 de la Commission du 27 juin 2014 concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture ;

Vu le Code Rural, livre VI, titre 2, chapitre 1 ;

Vu l'avis du Conseil Spécialisé Mer du 27 mai 2015.

FILIERE CONCERNEE : Pêche

RESUME :

Ce dispositif d'aides vise à accompagner les diagnostics et les programmes d'actions de conseil engagés par les micros, petites et moyennes entreprises (PME) lors d'évolutions stratégiques. Dans ce cadre, une partie du coût des prestations de conseil aux entreprises sont financés.

MOTS-CLES : transformation, commercialisation, pêche, subvention, conseil, investissements immatériels, FranceAgriMer

Article 1 – Contexte et objectif

Le présent dispositif d'aides finance une partie du coût des diagnostics ou des programmes d'actions de conseil des entreprises de commercialisation et de transformation afin de les accompagner dans leurs évolutions.

Article 2 – Demandeurs éligibles

Ce dispositif d'aides s'adresse aux entreprises situées en France.

2.1 Taille

Les entreprises éligibles sont les PME[1].

On entend par PME, les micros, petites et moyennes entreprises dont l'effectif est inférieur à 250 personnes et dont le chiffre d'affaires n'excède pas 50 millions d'euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros.

2.2 Pérennité du bénéficiaire

Pour que l'aide lui soit octroyée, l'entreprise doit démontrer sa capacité financière à mener à bien le projet sans fragiliser sa structure financière.

Les entreprises concernées par une procédure de liquidation judiciaire sont exclues de la mesure d'aide, de même que les entreprises en procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire qui ne disposent pas d'un plan arrêté par le tribunal.

2.3 Respect des obligations réglementaires dans différents domaines

a) cotisations sociales et fiscales :
L'entreprise doit être à jour de ses obligations fiscales et sociales au 1er janvier de l'année au cours de laquelle la demande de subvention est déposée.

b) réglementation en vigueur en matière sanitaire, environnementale et du travail :
L'entreprise et ses installations doivent respecter la réglementation sanitaire, environnementale et sociale en vigueur.

Article 3 – Projets éligibles

FranceAgriMer accompagne financièrement les entreprises ayant recours à des prestations de conseil réalisées par des cabinets extérieurs, qui concernent des diagnostics ou des programmes d'actions.

Il s'agit, par exemple, d'aider les entreprises à élaborer leur stratégie et les plans d'actions qui en découlent, à rechercher des partenaires, à réaliser leur réorganisation industrielle, etc.

Les diagnostics et les programmes d'actions doivent répondre à des problématiques prédéfinies par les organisations professionnelles et FranceAgriMer, validées par le Comité stratégique mentionné à l'article 5. La liste des problématiques validées est disponible sur le site de FranceAgriMer (http://www.franceagrimer.fr/filiere-peche-et-aquaculture) rubrique « aides ».

Pour être éligibles, les projets doivent être validés par la Commission de programmation mentionnée à l'article 5.

Les investissements immatériels liés à un investissement matériel ne sont pas éligibles.

[1] *Les informations chiffrées permettant de déterminer la taille d'une entreprise, ainsi que la méthode de consolidation avec les éventuelles entreprises partenaires ou liées, sont détaillées dans l'annexe 1 du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 DE LA COMMISSION du 17 juin 2014. Elles sont présentées en annexe 1 de la présente décision.*

Le cabinet extérieur réalisant les programmes prédéfinis doit, sauf s'il a déjà participé à des programmes soutenus par l'établissement, répondre à un questionnaire d'identification élaboré avec FranceAgriMer, comprenant notamment une grille de prix d'intervention. Par ailleurs, le cabinet extérieur ne doit pas avoir de liens capitalistiques ou fonctionnels avec l'entreprise bénéficiaire.

Les cabinets d'expertise (comptable, juridique, fiscale...) qui viennent en appui des programmes n'ont pas l'obligation de répondre à ce questionnaire dans le cas où la maîtrise d'œuvre du programme est réalisée par un cabinet qui y répond.

Démarrage du diagnostic ou du programme d'action

Après examen des critères de recevabilité du dossier de demande d'aide, une autorisation de commencer les travaux sera délivrée au bénéficiaire par FranceAgriMer, sans engagement financier de l'établissement. Le projet ne pourra pas connaître un début d'exécution avant cette date d'autorisation de démarrage du projet. Le commencement d'exécution du projet est réputé constitué par le premier acte juridique passé pour la réalisation du projet tel qu'un devis signé ou un bon de commande,...

Tout projet ayant donné lieu à commencement d'exécution avant la date d'autorisation de commencer les travaux est inéligible.

Article 4 – Calcul de l'assiette et de la subvention et respect du plafond de minimis

Les investissements sont soumis à l'appréciation de FranceAgriMer qui lors de l'instruction du dossier, établit l'assiette définitive.

L'aide est attribuée dans le cadre de la réglementation communautaire concernant les aides de minimis dans le secteur de la pêche. Lors de l'attribution de la subvention, le bénéficiaire est informé par écrit du montant de son aide de minimis dans les conditions prévues à l'article 6 du règlement (UE) n° 717/2014 (JOUE du 28.6.2014 – L 190).

L'aide est égale au maximum à 50% du montant HT des investissements immatériels éligibles (sauf si l'entreprise est non assujettie à la TVA). Une même entreprise peut être accompagnée pour plusieurs programmes d'investissement immatériel différents. Cependant, le montant total des aides de minimis octroyées à une entreprise unique ne peut excéder 30.000 € sur une période de 3 exercices fiscaux, quels que soient la forme et l'objectif des aides de minimis. Cette période de référence doit être appréciée sur une base glissante de sorte que pour chaque nouvelle aide « de minimis » octroyée, il y a lieu de déterminer le montant des aides « de minimis » accordées au cours de l'exercice fiscal en cours ainsi qu'au cours des 2 exercices fiscaux précédents.

Une « entreprise unique » se compose de toutes les entreprises qui entretiennent entre elles au moins l'une des relations suivantes :
a) une entreprise a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une autre entreprise ;
b) une entreprise a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise ;
c) une entreprise a le droit d'exercer une influence dominante sur une autre entreprise en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d'une clause des statuts de celle-ci ;
d) une entreprise actionnaire ou associée d'une autre entreprise contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette autre entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci.

Le demandeur doit déclarer, au moment de la demande d'aide, le montant des aides « de minimis » pêche déjà perçues par l'entreprise unique ou demandées mais pas encore perçues, au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux derniers exercices ainsi que les aides de minimis perçues au titre d'autres règlements de minimis. Concrètement, cette déclaration prend la forme d'une attestation (annexe n° 1 et le cas échéant l'annexe n° 1 bis de la notice explicative).

Si le montant total de l'aide excède le plafond de 30 000 € TTC, l'aide n'est pas due, même pour le montant n'excédant pas le plafond.

Les projets d'investissements de type collaboratif ou interrégional sont encouragés.

Les subventions sont attribuées dans la limite des crédits disponibles.

Article 5 – Constitution du comité stratégique et de la commission de programmation de l'aide

5.1 Comité stratégique

Afin d'apporter de la cohérence aux démarches individuelles mises en œuvre et de permettre un accompagnement collectif des projets des entreprises, un comité stratégique est institué, composé de représentants professionnels. Il se réunit en tant que de besoin. Les membres du comité stratégique sont nommément désignés par leur fédération. Ils peuvent se faire remplacer par un représentant de leur choix dûment mandaté. Des représentants de la Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture (DPMA) et de FranceAgriMer participent également à ce Comité.

Ce comité, présidé par le Directeur général de FranceAgriMer ou son représentant, n'examine aucune demande individuelle. Il définit les orientations générales du présent dispositif, et valide en conséquence les problématiques qui peuvent faire l'objet d'un accompagnement financier (par exemple : cession d'entreprises, réflexion stratégique globale, établissement d'un partenariat industriel...).

5.2 Commission de programmation de l'aide

Les dossiers individuels de demande d'accompagnement sont examinés par une commission de programmation présidée par le Directeur général de FranceAgriMer ou son représentant et composée des représentants de la DPMA, du Contrôle général économique et financier de FranceAgriMer, et le cas échéant d'experts.

Article 6- Constitution du dossier de demande de subvention

Toute demande de subvention est adressée à FranceAgriMer (Direction Interventions, Unité Entreprises et Filières, TSA 20002,12 rue Henry Rol-Tanguy, 93555 MONTREUIL CEDEX)

A cet effet, le formulaire de demande de subvention n° Cerfa 15323*01, la demande d'inscrition des cabinets n° Cerfa 15324*1 et la notice explicative n° Cerfa 51974#01 sont disponibles sur le site de FranceAgriMer (http://www.franceagrimer.fr/filiere-peche-et-aquaculture) rubrique « aides ».

Le dossier de demande de subvention doit comporter :

- une lettre de demande d'aide du responsable légal de l'entreprise exposant les motifs de celle-ci,
- le formulaire de demande de subvention complété et signé par le demandeur,
- l'attestation dans laquelle le demandeur liste les aides perçues, et demandées mais pas encore reçues, par l'entreprise au titre des aides de minimis dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture pendant l'exercice fiscal en cours et les deux exercices précédents (document annexé à la notice explicative),
- le cas échéant, pour les entreprises exerçant, en plus des activivés éligibles aux aides de minimis pêche, des activités au titre desquelles elles ont perçu d'autres aides de minimis (agricole, entreprise ou SIEG), l'attestation complémentaire dans laquelle le demandeur déclare les aides perçues et demandées mais pas encore perçues (document annexé à la notice explicative),
- la description du programme d'investissements immatériels et de votre activité selon le plan type et le modèle de fiche d'activité annexés à la notice explicative
- le ou les devis correspondant au(x) programme(s) retenu(s),
- les liasses fiscales (y compris annexes) de l'entreprise pour les trois derniers exercices clos
- si le cabinet extérieur réalisant le(s) programme(s) n'a pas participé à des programmes soutenus par FranceAgriMer.,le formulaire de demande d'inscription complété et signé par ce dernier ainsi que les informations demandées en annexe 4 de la notive explicative
- le cas échéant, selon le programme choisi, un diagnostic stratégique ou un document d'analyse interne.

Article 7- Instruction du dossier

La procédure comprend les phases suivantes :

- après demande éventuelle par FranceAgriMer de pièces complémentaires, envoi au demandeur d'une d'autorisation de commencer les investissements, sans engagement financier de l'établissement,

- après instruction et consultation des Directions Interrrégionales de la Mer concernées, les dossiers sont présentés à la commission de programmation de l'aide,
- la commission rend un avis sur l'attribution de la subvention en tenant compte de l'intérêt du projet.
- une convention d'attribution de la subvention conclue avec le bénéficiaire précise les modalités d'attribution et de versement de l'aide.

Le cas échéant, si des dossiers complets sont déposés alors que le montant des crédits disponibles est atteint avant la date limite du dispositif telle que fixée à l'article 11, les entreprises en seront informées par un courrier de FranceAgriMer.

Article 8 – Versement de la subvention

L'aide est versée en une seule fois et pour un programme de plus de 6 mois, elle peut-être versée en un acompte (d'au minimum 25% et d'au maximum 80% du montant prévisionnel de l'aide) et un solde, sur présentation :

- d'une demande du responsable légal de l'entreprise ;
- d'un relevé d'identité bancaire ;
- des copies des factures :
  - soit mentionnées par les cabinets ayant réalisé la mission comme acquittées;
  - soit accompagnées des copies des extraits bancaires faisant état du paiement des factures, certifiés exacts par le responsable légal de l'entreprise en original.
- d'un document détaillé explicitant les différentes étapes du programme et leurs conclusions ;
- d'une synthèse globale du programme, des recommandations et/ou décisions qui s'ensuivent.

Ces deux derniers documents sont à remplir par le cabinet d'expertise maître d'œuvre et doivent être visés par le responsable légal de l'entreprise *(sauf pour une demande d'acompte).*

Article 9 – Contrôles et sanctions

Les contrôles consistent en des contrôles administratifs et des contrôles sur place réalisés par les agents de FranceAgriMer ou tout autre agent compétent pour vérifier l'effectivité et la validité des opérations aidées.

Les contrôles, qu'il s'agisse des contrôles administratifs ou sur place, sont exhaustifs, ils visent à vérifier la présence de l'ensemble des pièces nécessaires à la constitution des dossiers et à s'assurer que les conditions d'éligibilité, comme notamment le respect du plafond de 30 000 € sur une période de trois exercices étaient respectées au moment de l'octroi de la subvention.

Les pièces constitutives des dossiers seront conservées par les bénéficiaires pendant 10 exercices fiscaux à compter de la date de versement de l'aide, dans l'éventualité de contrôles réalisés a posteriori par les corps de contrôle de l'Etat et de l'Union européenne, chargés de vérifier l'affectation des aides publiques.

En cas d'irrégularités, sans préjuger d'éventuelles suites pénales, il sera demandé à la société le reversement en totalité ou en partie de l'aide indument attribuée.

Article 10 – Application

La décision prendra effet au lendemain de sa publication.

Article 11 – Durée du dispositif

Ce dispositif s'applique jusqu'au 31 décembre 2018.

Fait à Montreuil , le

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint,

Frédéric GUEUDAR DELAHAYE

Annexe 1 : Typologie des entreprises (y compris secteur coopératif)

- **PME** : effectif < 250 emplois ET [CA < 50 M€ OU total bilan < 43 M€]
- **Grandes entreprises** : effectif > 250 emplois OU [CA > 50 M€ ET total bilan > 43 M€]

Ces données s'entendent **consolidées,** selon les modalités définies dans l'annexe 1 du Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014, avec les entreprises partenaires ou liées définies ci-après.

http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32014R0651&from=FR

<table>
<tr><th colspan="3">3 TYPES D'ENTREPRISES SELON LE TYPE DE RELATIONS QU'ELLES ENTRETIENNENT AVEC D'AUTRES ENTREPRISES</th></tr>
<tr>
<td>ENTREPRISES AUTONOMES
Mon entreprise détient moins de 25 % (capital ou droits de vote) d'une autre entreprise et/ou une autre entreprise détient moins de 25 % de la mienne.
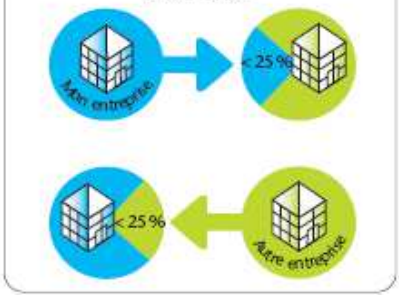
</td>
<td>ENTREPRISES PARTENAIRES
Mon entreprise détient au moins 25 %, mais pas plus de 50 %, d'une autre entreprise et/ou une autre entreprise détient au moins 25 %, mais pas plus de 50 %, de la mienne.
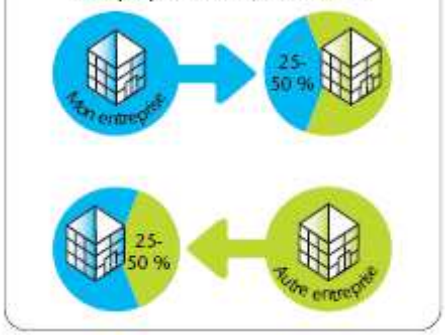
</td>
<td>ENTREPRISES LIÉES
Mon entreprise détient plus de 50 % des droits de vote des actionnaires ou des associés d'une autre entreprise et/ou une autre entreprise détient plus de 50 % des miens.
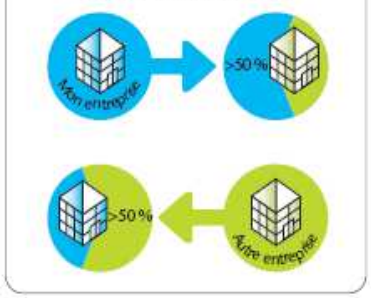
</td>
</tr>
<tr><th colspan="2">COMMENT CONSOLIDER LES DONNEES DES ENTREPRISES PARTENAIRES</th><th>COMMENT CONSOLIDER LES DONNEES DES ENTREPRISES LIEES</th></tr>
<tr>
<td colspan="2">Mon entreprise A détient 33 % de C et 49 % de D, tandis que B possède une participation de 25 % dans mon entreprise.
Pour calculer mes effectifs et mes données financières, j'ajoute les pourcentages pertinents des données de B, C et D à mes données totales.

MON TOTAL = 100 % de A + 25 % de B + 33 % de C + 49 % de D.
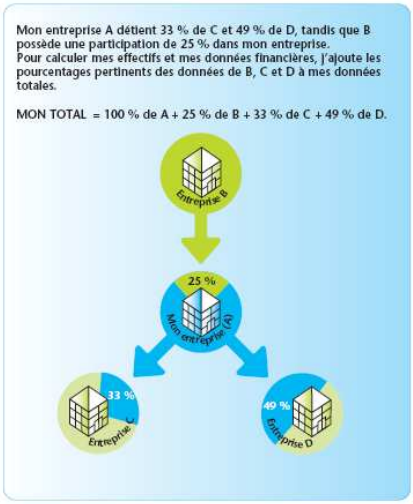
</td>
<td>Mon entreprise A détient 51 % de C et 100 % de D, tandis que B possède une participation de 60 % dans mon entreprise.
Puisque la participation est supérieure à 50 % dans tous les cas, j'inclus 100 % des données de chacune des autres entreprises concernées pour calculer mes effectifs et mes données financières.

MON TOTAL = 100 % de A + 100 % de B + 100 % de C + 100 % de D.
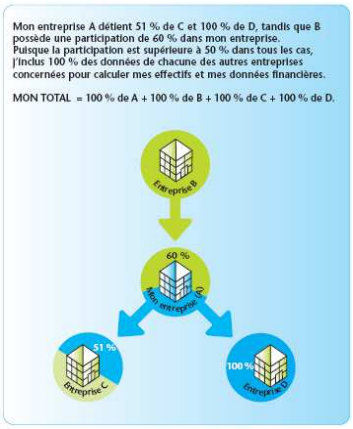

Si l'entreprise bénéficiaire n'établit pas de comptes consolidés et si l'entreprise à laquelle elle est liée est aussi liée en chaîne à d'autres entreprises, l'entreprise bénéficiaire doit ajouter 100 % des données de toutes ces entreprises liées aux siennes. Les comptes consolidés du groupe peuvent être également considérés.</td>
</tr>
</table>